HK/KCK

## BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013 - 1024 /PRES/PM/MEF/ MAECR portant création d'une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso 1 SANFN:0081 à Lomé, République Togolaise.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 201/2 portant  $\mathbf{VU}$ nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 20/13 VU composition du gouvernement;

la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

consulaires; VU le décret n° 98-430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998 portant création de la Trésorerie des Missions Diplomatiques Consulaires;

le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 portant VU gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

le décret n° 2000-348/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2000 portant  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ création de Perceptions auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant VUrégime juridique applicable aux comptables publics;

le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

le décret nº 2005-258 /PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des

autres organismes publics; VU

le décret n° 2008-787 /PRES/PM/MAECR/MEF du 12 décembre  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ Missions juridictions des définition des portant

Diplomatiques du Burkina Faso; VU

le décret n°2013-104 /PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ portant attributions des membres du gouvernement;

le décret n°2013-340/PRES/PM/MAECR/MEF du 24 avril 2013  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Lomé (République Togolaise);

rapport du Ministre de l'Economie et des Finances; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2013; Le

## DECRETE

ARTICLE 1: Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lomé (République Togolaise).

## ARTICLE 2: La Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lomé (République Togolaise) est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) chargée notamment :

- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
- du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des Administrateurs Comptables qui lui sont rattachés:
- de la réalisation d'opérations de trésorerie notamment des mouvements de fonds et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;
- de la collecte des fonds auprès des Consuls Honoraires nommés préposés à la perception des recettes de chancelleries;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable;
- de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de Poste;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Percepteur ayant le statut de comptable public.

ARTICLE 3:

La circonscription financière de la Perception correspond à la juridiction de la Mission Consulaire qu'est l'ensemble du territoire Togolais.

ARTICLE 4:

Le Percepteur auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lomé (République Togolaise) est un cadre B de l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des Finances.

Il est nommé par arrêté conjoint sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa cidessus.

Il a rang de Chef de service.

ARTICLE 5:

La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lomé (République Togolaise). <u>ARTICLE 6</u>:

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 novembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Yipènè Djibrill BASSOLE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**O**MPAORÉ

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bemban.